

ENQUETE PUBLIQUE

sur le territoire des communes

de MANOSQUE, DAUPHIN, ST MARTIN LES EAUX et VOLX,

dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (04)

**Relative à la demande de prolongation de la concession du stockage
souterrain de gaz combustible
présentée par le GIE GEOMETHANE (Manosque)**

Commissaire enquêteur : M. Marc DUBOIS

I - RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Autorité Compétente : Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (04) - arrêté préfectoral n° 2017-116-001 en date du 26 avril 2017

Enquête publique : 44 jours consécutifs, du jeudi 18 mai 2017 au vendredi 30 juin 2017 inclus.

Décision n° E1700045/13 en date du 6 avril 2017, de M. le Président du Tribunal Administratif de Marseille qui a désigné M. Marc DUBOIS en qualité de commissaire enquêteur, à la suite de la lettre enregistrée le 27 mars 2017 par laquelle le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande de prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel formulée par le GIE GEOMETHANE, située dans la région de MANOSQUE (communes de MANOSQUE, DAUPHIN, VOLX et Saint-MARTIN-les EAUX) et après examen des dispositions du Code de l'environnement et notamment des articles L. 123-1 et suivants.

SOMMAIRE

I - RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Chapitre 1 - GENERALITES / Le projet soumis à l'enquête

Chapitre 2 – Organisation et déroulement de l'enquête

Chapitre 3 – Exposé des Observations et des questions posées par le Commissaire Enquêteur au Maître d'Ouvrage et Analyse des réponses fournies par le Maître d'Ouvrage.

Remarque liminaires sur les interventions du public.

Analyse objective des observations et réponses du Maître d'Ouvrage.

Clôture du rapport.

II – CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 – Conclusions du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2 – Avis du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ANNEXES 1 à 7 au rapport d'enquête

Chapitre 1 - GENERALITES / Le projet soumis à l'enquête

La demande présentée par la société GEOMETHANE vise la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel située sur les communes de MANOSQUE, DAUPHIN, VOLX et ST MARTIN LES EAUX.

Elle est présentée conformément aux dispositions du Code Minier et plus précisément du décret n° 2006 – 648 du 2 juin 2006.

GEOMETHANE a été initialement autorisée par décret ministériel du 24 mars 1993 à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Manosque, pour une durée de 10 ans, à partir du 26 mars 1993.

Par décret du 3 juillet 2003 (JO du 10 juillet 2003), cette autorisation a été renouvelée pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 25 mars 2018. Conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi 2003-8 du 3 janvier 2003, cette autorisation vaut concession de stockage souterrain.

Par la présente demande, le GIE GEOMETHANE sollicite la prolongation de ce titre minier.

Par ailleurs, la structure GEOMETHANE est détentrice d'une autorisation de création et d'aménagement de deux cavités supplémentaires (répertoriées GA et GB) selon l'arrêté préfectoral n° 2010-2567-bis du 7 décembre 2010.

Les installations de surface, associées au stockage souterrain ont été autorisées dès le 8 juillet 1991, par arrêté préfectoral n° 91-1266 puis par les arrêtés préfectoraux modificatifs et complémentaires n° 2003-1335 et 2004-774.

GEOMETHANE a soumis le 21 décembre 2012 une demande d'autorisation de construire et d'exploiter un ensemble d'installations complémentaires (« projet MAN 2 »). Cette demande a été validée par l'arrêté préfectoral n° 2015-357-020 du 23 décembre 2015 qui a abrogé les anciens arrêtés préfectoraux précités.

Conformément à l'article L. 142-7 du Code minier (cf Article L 142-7 - créé par Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 - art. Annexe - « *La durée d'une concession de mines peut faire l'objet de prolongations successives, chacune d'une durée inférieure ou égale à vingt-cinq ans* »), la demande de prolongation de la concession du stockage souterrain de gaz naturel accordée à GEOMETHANE porte sur une durée de 25 ans (vingt-cinq ans) à partir du 25 mars 2018.

Le GIE GEOMETHANE est la filiale de groupes nationaux (CNP, ENGIE) qui constituent de sérieux garants sur la solvabilité de cette structure dont le capital est de 190 M€. Cette capitalisation et cette détention par des structures orientées vers les placements garantis à long terme constituent les références financières du demandeur (cf artArticle L132-2 - créé par Ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 - art. Annexe ; « *La concession est accordée par décret en Conseil d'Etat sous réserve de l'engagement pris par le demandeur de respecter des conditions générales complétées, le cas échéant, par des conditions spécifiques faisant l'objet d'un cahier des charges. Les conditions générales et, le cas échéant, spécifiques de la concession, sont définies par décret en Conseil d'Etat et préalablement portées à la connaissance du demandeur* »).

L'intérêt du stockage de MANOSQUE est bien exposé par le demandeur.

Il est possible de souligner notamment les points suivants :

- . l'utilisation partielle d'installations existantes sur un site déjà exploité qui permet de disposer rapidement d'une fourniture de puissance de pointe, nécessaire de développer à court terme pour faire face à la croissance des besoins,
- . la création de ressources de pointe dans le secteur Sud-Est, région déficitaire en hiver et où aucun site de stockage n'avait encore été équipé, a permis un rééquilibrage géographique de ressources de pointe sur le réseau national.

Selon le demandeur, l'utilisation du stockage de Manosque aurait entraîné une diminution globale des transits interrégionaux entre le Centre et le Sud-Est en pointe de froid. Ceci aurait permis une moindre sollicitation des moyens de compression (et donc, une diminution des consommations de gaz carburant) et une amélioration de la fiabilité du réseau.

Il est noté que, par sa connexion avec le réseau GRTGAZSUD, GEOMETHANE joue un rôle majeur dans la continuité d'approvisionnement et l'équilibrage des réseaux de la région PACA. Le marché du stockage de gaz naturel se prépare à un élargissement substantiel dans lequel les stockages rapides, tels ceux de Manosque, seront à même de bénéficier de la volatilité des prix ; ce potentiel s'ajoute au besoin de sécurité d'approvisionnement évoqué. De plus, en raison de sa qualité de stockage souterrain en cavités salines, sa flexibilité naturelle permet la couverture de pointe.

Dans ce contexte, et en prenant également en compte la réglementation future et, notamment du plan pluriannuel de l'énergie et la refonte de l'Accès aux Tiers des Stockages (« ATS »), GEOMETHANE concourra à la liquidité du marché.

Dans son dossier, le demandeur présente succinctement le site de GEOMETHANE.

Ainsi, ce site est situé sur les communes de MANOSQUE et DAUPHIN, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. C'est un site de stockage de gaz naturel en cavités salines. En service depuis 1993, sans discontinuité, il comprend 7 cavités de stockage de gaz naturel en exploitation, une cavité en saumure et deux nouvelles cavités, dites « GA » et « GB », en cours de « lessivage » (i.e. d'excavation par introduction d'eau et pompage).

Ces cavités de stockage de gaz naturel de GEOMETHANE sont voisines des cavités de stockage d'hydrocarbures liquides de GEOSSEL. Elles ont été réalisées par dissolution contrôlée du sel à l'eau douce au travers de forages réalisés à partir de la surface, dans un gisement de sel massif, profond et épais (entre 400 m et 2000 m de profondeur) qui occupe le sous-sol d'une zone d'environ 7 km² située dans les Alpes-de-Haute-Provence, au cœur de l'extrémité Est du massif du Luberon.

Le périmètre de protection s'étend sur les communes de Manosque, Dauphin, Saint Maime et Volx.

La capacité physique de stockage des sept cavités actuellement en exploitation est d'environ 2 700 000 m³ ce qui correspond à une capacité utile nominale de stockage de gaz à haut pouvoir calorifique d'environ 3,3 Twh. Les deux cavités GA et GB en cours de lessivage depuis 2011 ont un volume cible cumulé de l'ordre de 1 100 000 m³.

La capacité totale du site autorisée dans le cadre de la concession est de 6 000 000 m³.

Outre ces cavités, le site est composé d'installations de surface tels des compresseurs (pour injecter le gaz dans les cavités), des équipements de conditionnement du gaz à l'émission, des installations annexes (comptages, odorisation, installations de détection de gaz, lutte contre l'incendie etc ..), de salle de contrôle et divers bâtiments de style « services ».

D'importants travaux d'amélioration sont d'ores et déjà programmés selon un plan pluri-annuel (projet AIE), visant à renforcer, remplacer ou améliorer les installations (protection foudre, vidéosurveillance, vannes etc..).

Les cavités, situées de 1 200 m à 1 500 m de profondeur, présentent un volume de 238 à 516 km³ et un stock maximal de 490 millions de m³. Le stock utile est de 275 millions de m³, et compte tenu de pression maximale s'échelonnant de 163 à 219 bars absolus, cela permet de faire face à un débit de pointe à terme (global) de 14 millions de m³/jour.

ASPECT SECURITE

Eu égard aux risques liés aux installations classées « SEVESO », tel le site de GEOMETHANE de MANOSQUE, il est important de souligner l'attention qu'apportent les responsables du site à l'organisation d'un système de management axé sur la sécurité. Autant pour préserver la santé au travail et la sécurité des personnes concernées par ces activités que pour sauvegarder le patrimoine industriel et les biens des riverains en éventuelle interaction avec ces installations.

Le dossier présenté par le Maître d'Ouvrage développe ainsi le management de la santé-sécurité comme une des composantes du système de management au même titre que la protection de l'environnement et la qualité de ses prestations. Il permet, selon le Maître d'Ouvrage, de répondre notamment aux exigences de l'arrêté du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.

Le Maître d'Ouvrage a ainsi choisi de :

- faire reconnaître son engagement à maîtriser les impacts environnementaux par la certification ISO 14001 / 2004 de son activité industrielle, au travers de son système de management,
- d'évaluer le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) à l'aide du référentiel ISRS (International Safety Rating System) de DNV (Det Norske Veritas), reconnu internationalement,
- de mettre en place, une démarche d'amélioration continue.

La dernière évaluation du site de MANOSQUE par le système DNV se révèle favorable pour ce type d'activité.

Pour le site de MANOSQUE, l'engagement de la Direction vise à se conformer aux exigences légales, réglementaires et à progresser en matière de prévention des risques majeurs, de santé-sécurité des personnels et d'environnement. Cette politique fait l'objet d'une diffusion et d'un commentaire à l'ensemble du personnel.

Un plan de management particulier a été élaboré et fait référence à :

- . l'engagement prévention des risques majeurs, santé-sécurité des personnes, environnement et ses objectifs,
- . l'organisation et les procédures de fonctionnement dans les domaines clés relatifs à la prévention risques majeurs, santé-sécurité des personnes et l'environnement,
- . les rôles, responsabilités et autorités des personnes impliquées dans le système.

La définition et la planification des actions s'appuient notamment sur le retour d'expérience du stockage souterrain de Manosque et du niveau national basé sur les résultats des audits et sur l'analyse des dysfonctionnements (déviations aux « bonnes pratiques », analyses d'incidents ..)

La planification des actions prévoit les moyens à mettre en œuvre, la désignation de responsables d'actions, les délais retenus pour atteindre les objectifs particuliers fixés ainsi que des indicateurs représentatifs (par tableau de bord).

L'identification des dangers et l'évaluation des risques industriels conduisent, pour le stockage de Manosque, à une étude de dangers qui examine, de manière exhaustive, l'ensemble des scénarios d'accidents potentiels et étudie plus précisément, les conséquences et les conditions d'occurrence des scénarios les plus graves.

Le stockage souterrain de Manosque dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) pour la mise en œuvre des moyens de secours.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens matériels à mettre en œuvre en cas d'accident sur les installations de stockage afin de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce document, élaboré et mis à jour par l'exploitant est établi en concertation avec les services publics concernés (Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – DREAL). Il est régulièrement testé par le biais d'exercices au cours desquels sont simulés des scénarios d'accident.

Le stockage souterrain de Manosque bénéficie du retour d'expérience des autres stockages souterrains de STORENGY au travers de statistiques et des bilans, réalisés au niveau national, des dysfonctionnements détectés sur l'ensemble des installations de stockage souterrain de STORENGY ainsi qu'au travers des journées d'échange entre les exploitants des stockages souterrains d'ENGIE.

Le système de contrôle, conduisant à des actions correctives, est audité périodiquement par des auditeurs d'ENGIE et/ou par une tierce partie. Une revue de Direction du système a lieu chaque année afin de déclencher les actions d'amélioration ou correctives qui seraient nécessaires.

La dernière révision de l'étude de dangers a été transmise à l'Administration en août 2010. En novembre 2012, l'étude de dangers a fait l'objet d'une mise à jour en profondeur pour intégrer les modifications du site dans le cadre de son projet d'extension (dit « MAN 2 ») évoqué infra.

En matière de Plan de Prévention des Risques Technologiques – PPRT -, une procédure d'élaboration pilotée par l'Administration est en cours. Elle est basée sur les risques recensés dans le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 30 juin 2014. Ce rapport se base sur l'étude de dangers de GEOMETHANE de 2010. Le PPRT sera commun avec GEOSEL ; il a été précrit le 30 juillet 2012.

Dans l'attente de l'approbation de ce plan, un porter à connaissance des risques technologiques a été réalisé par le Préfet aux maires des communes concernées.

Le site de GEOMETHANE est exploité par une équipe constituée d'une vingtaine de salariés de STORENGY conformément au contrat d'exploitation.

STORENGY apporte également du support technique à ses équipes en place dans différents domaines (Hygiène, sécurité, environnement, intervention sur puits et mission réglementaire d'inspection des équipements sous pression).

GEOSTOCK assure par contrat, des prestations techniques à GEOMETHANE, telles missions de surveillance des cavités, assistance générale d'exploitation, suivis techniques des cavités, cellule de crise (permanence), relations externes (administrations locales et centrales, partenaires institutionnels locaux tels le Parc Naturel Régional du Luberon)

GEOSEL apporte par convention d'assistance mutuelle GEOSEL / GEOMETHANE la mise à disposition de moyens techniques et humains contre les sinistres.

Le site fait l'objet de nombreux suivis réguliers (microsismique – en continu, subsidence – tous les 5 ans, échométrie, mesures top fond – tous les 3 ans).

De même, les puits font l'objet de suivi continu d'intégrité et notamment des barrières d'étanchéité.

Le Maître d'ouvrage peut donc considérer que ce suivi souterrain permet de s'assurer de l'intégrité des cavités, des équipements et des produits. Il n'a été constaté aucun problème majeur et l'évolution des cavités, depuis la création du site de stockage, dénote une grande stabilité de l'ouvrage.

Le programme de réalisation de ce suivi continuera d'évoluer en fonction de l'évolution des techniques et outils disponibles ainsi que des besoins spécifiques qui pourraient être mis en avant. La plupart de ces opérations sont planifiées en fonction de la disponibilité des cavités.

Le Maître d'Ouvrage souhaite maintenir la fréquence des mesures et diffuse à la DREAL un rapport mensuel d'opérations et un rapport annuel, produits en collaboration avec GEOSTOCK et STORENGY.

Le site de GEOMETHANE de MANOSQUE stocke actuellement du gaz naturel. Le volume géométrique maximal est de 6 millions de m³.

Le projet de loi sur la transition énergétique prévoit d'accroître significativement la part des énergies renouvelables. Dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PEE), le biogaz et le biométhane constituent une énergie renouvelable soutenue par les pouvoirs publics français. Le site de Manosque pourrait donc être mobilisé pour stocker des quantités non négligeables de biométhane. Dans cette hypothèse, le Maître d'Ouvrage est ouvert à la proposition aux différentes autorités de suivi de l'exploitation de différentes mesures d'adaptations de ces procédures de suivi.

PERIMETRE DE STOCKAGE et de PROTECTION

Le périmètre de stockage du site souterrain de GEOMETHANE s'étend sur plus de 2,846 km² et le périmètre de protection sur une surface de plus de 6,223 km². Les communes de MANOSQUE, VOLX, SAINT MAIME et DAUPHIN sont essentiellement concernées par ce périmètre de protection.

NOTICE d'IMPACT

Le site de GEOMETHANE a fait l'objet très récemment de deux études d'impact conformes aux dispositions du code de l'environnement :

- l'une, en 2010, dans le cadre du dossier d'autorisation de création et essais des nouvelles cavités GA et GB. Cette autorisation a donné lieu à l'arrêté préfectoral n° 2010-2567 bis.
- L'autre, en 2012, dans le cadre de l'autorisation ICPE du projet « MAN2 ». Cette autorisation a donné lieu à l'arrêté préfectoral n° 2015-357-020 du 23 décembre 2015 évoqué infra.

Dans le cadre de l'instruction de ces dossiers, ces deux études d'impact ont reçu un avis favorable à l'issue d'enquêtes publiques.

La présente demande portant sur la prolongation d'une concession de stockage (25 ans), le dossier n'évoque qu'une mise à jour éventuelle de ces précédentes études.

L'ensemble du site est concerné par la Charte du Parc Naturel Régional du Luberon. Le secteur d'intérêt est classé parmi les zones de Valeur Biologique Majeure et est considéré comme une zone de Nature et Silence. Par ailleurs, le site est partiellement dans un périmètre Natura 2000 (ZSC) et périmètre d'inventaires (ZNIEFF).

La zone concernée est constituée d'espaces à vocation essentiellement agricole, forestière et industrielle (de par l'implantation de GEOSSEL et GEOMETHANE). Les autres industries sont regroupées dans les zones industrielles de Manosque.

Le site de GEOMETHANE est entièrement implanté sur la commune de Manosque. Néanmoins, les communes concernées par le périmètre de concession sont Manosque, St Martin les Eaux, Dauphin, Volx et St Maime. La station de Gontard, située à 10 km de Manosque, rassemble au plus près, les populations de St Martin les Eaux (4 km) et Dauphin (5 km).

Les voies de communication sont de taille modeste (route départementale et voies pédestres). Le survol du site y est interdit à basse altitude (avions de tourisme et hélicoptères) et aucune ligne régulière n'amène des avions de ligne à survoler le site.

IMPACT SUR LA GEOLOGIE du SITE

En dehors du volume de sel qui aura été lessivé au cours du processus de création des cavernes, l'exploitation proprement dite des cavités ne modifie pas la géologie du site.

L'innocuité du gaz naturel vis à vis du sel repose sur les caractéristiques physiques naturelles de la roche. Les produits stockés ne se diffuseront pas dans la formation salifère. Les tests d'étanchéité réalisés, en cours de construction des cavités, permettent de s'assurer qu'il n'y aura pas de mouvement de gaz naturel vers les formations géologiques situées au toit et au mur de la masse salifère. A l'inverse, l'eau présente dans ces aquifères ne pourra pas migrer vers la caverne pour amorcer des phénomènes de lessivage incontrôlés.

La stabilité de la cavité, qui repose sur l'étanchéité du sel et une géométrie définie à l'aide des caractéristiques mécaniques du sel considéré, permet de s'affranchir de tout risque d'effondrement qui aurait notamment pour conséquence une modification de la géologie du site.

IMPACT sur l'HYDROGEOLOGIE

Un contrôle des eaux souterraines est effectué périodiquement par GEOSEL pour ses besoins propres et ceux de GEOMETHANE, à l'aide d'un réseau de forages de contrôle des nappes souterraines. L'évolution des niveaux des nappes et des analyses de la qualité des eaux permet de s'assurer de l'absence d'effet des cavités sur la qualité des eaux souterraines.

De plus, GEOSEL (stockage d'hydrocarbures liquides) réalise une analyse des aquifères proches et lointains tous les dix à quinze ans.

La dernière campagne d'analyses réalisée fin octobre 2010 s'inscrit dans ce contexte et fait suite aux campagnes de 1968, 1972, 1983 et 1993.

D'une manière générale, les résultats des analyses ne montrent pas d'évolution significative et les caractéristiques des eaux analysées peuvent être considérées comme constantes à l'échelle de la période d'analyse.

Les analyses de 2010 sont cohérentes avec les analyses des campagnes précédentes. Elles n'ont montré aucune anomalie et, notamment, aucun impact des activités de stockage sur le chimisme des aquifères qui entourent le site GEOSEL, dont GEOMETHANE.

IMPACT sur les EAUX

Le site est alimenté en eau industrielle par le réseau « incendie » de GEOSEL. Les consommations sont de l'ordre de 390 m³ pour l'eau potable et de 1400 m³ pour l'eau industrielle. Aucun prélèvement n'est réalisé dans le ruisseau longeant le site.

Les eaux pluviales bloquées dans la cave de la tête de puits sont analysées avant d'être évacuées dans le milieu naturel, conformément aux dispositions préfectorales.

Les effluents provenant des eaux industrielles sont collectés dans une cuve enterrée puis emportés pour traitement à l'extérieur du site.

Les eaux de lessivage sont traitées conformément aux préconisations évoquées lors de la demande d'autorisation de création des nouvelles cavités GA et GB.

Les dispositions prises pour la construction des cavités et leur exploitation ont permis au projet GEOMETHANE Phase 1 de n'avoir aucun impact sur les eaux du site. L'ensemble de ces dispositifs est donc maintenu et étendu aux nouvelles cavités de GEOMETHANE.

IMPACT sur l'AIR

Seules des émissions diffuses et accidentelles de gaz naturel peuvent être envisagées à la suite d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité d'urgence.

En ce qui concerne le Dioxyde de carbone, le site de GEOMETHANE dispose d'un quota annuel d'émission de CO² de 6 527 t, fixé par le décret n° 2007-979 du 15 mai 2007 (PNAQ II). A ce jour, GEOMETHANE est sorti du PNAQ, sa puissance de combustion étant inférieure à 20 MW.

A noter que le projet générerait une augmentation de 6 % de la quantité de rejets de CO². Une demande de quotas, basée sur les quantités réelles et non sur des estimations, sera élaborée et présentée après la mise en service de l'installation.

IMPACT sur le BRUIT

Compte tenu de la configuration de la station et du nombre peu élevé d'équipements bruyants, les niveaux mesurés, de jour comme de nuit, sont particulièrement bas pour des niveaux en limite de propriété d'un site industriel. Les seuils réglementaires ne sont pas dépassés.

IMPACT sur la TOPOGRAPHIE et sur le PAYSAGE

En concertation avec le Parc Naturel Régional du Luberon, tous les aménagements récents du site font l'objet d'une étude paysagère. GEOMETHANE a volontairement arboré les pourtours des plates-formes en prenant en compte les impératifs de sécurité (risque d'incendie) et accès aux têtes de puits des stockages.

L'effet de subsidence n'est pas perceptible.

IMPACT sur la SANTE

En fonctionnement normal, il n'y a aucun rejet des produits présents (gaz naturel et méthanol) tant en surface qu'en atmosphère.

IMPACT en cas d'ABANDON

L'abandon d'une seule cavité est peu probable ; un remplissage en saumure saturée serait envisagé et ferait l'objet du même suivi qu'une cavité en exploitation normale.

Le Maître d'Ouvrage liste les opérations techniques nécessaires à une fermeture définitive du site.

LES MESURES de REDUCTION d'IMPACT

L'implantation du site initiée dès 1966 permet de disposer d'un historique enrichi des contacts avec les autorités publiques, les services de tutelle de l'Administration et les partenaires locaux.

L'ensemble des mesures compensatoires visent à correspondre aux objectifs de conservation du site de la Directive Européenne Natura 2000 et de l'ensemble des autres dispositions réglementaires en faveur de la protection de l'environnement.

Des mesures techniques ont été prises pour prévenir les conséquences de toute pollution accidentelle sur l'environnement.

Ainsi, les plates-formes des puits ont été construites en ce sens. De même un bassin de rétention de capacité de 1 500 m³ est disponible et permet de récupérer, le cas échéant, puis envoyer vers les installations de traitement de GEOSEL (dans le cadre d'une convention GEOSEL / GEOMETHANE) les éléments à traiter.

Les têtes de puits, conduites de liaison fond-surface sont équipés d'instruments d'alerte en cas de pression anormale. Les paramètres de pression et de débit étant enregistrés en permanence dans la salle de contrôle. Dans le cas particulier du lessivage, des équipements de contrôle et de suivi spécifiques sont installés ; les paramètres de pression et de débit sont également enregistrés en permanence.

Les conduites de surface sont étudiées et construites conformément aux règlements en vigueur, notamment l'arrêté du 15 mars 2000 modifié qui prévoit des inspections et requalifications périodiques par le service Inspection de STORENGY, conformément au « Guide professionnel élaboration des plans inspection » approuvé en 2004.

Les risques encourus par la faune et la flore du site correspondent en un risque incendie lié aux machines. Plusieurs mesures mises en place sur le site de GEOMETHANE répondent aux standards mis systématiquement en œuvre pour des forages profonds en France et en Europe.

ASPECTS liés à la Zone NATURA 2000

Dans le cadre d'un renouvellement de concession de stockage souterrain et non de celui de la réalisation de travaux, l'incidence « Natura 2000 » n'est pas traitée spécifiquement.

Les études d'impact ont été réalisées lors de la création des cavités GA et GB (2010) et de l'examen du projet MAN 2 (2012). Une évaluation environnementale de la future mise en exploitation des cavités GA et GB a été menée en 2015 (étude non publiée) et ses conclusions sont en parfaite adéquation avec l'objet du présent chapitre.

Compte tenu des impacts initiaux évalués sur les espèces soumises à l'analyse et jugés de nuls à très faibles, aucune mesure d'atténuation n'est proposée par le Maître d'Ouvrage. Dès lors, aucun dispositif pluri-annuel de suivi n'est préconisé. De même, aucune mesure de compensation n'est proposée vis à vis des impacts résiduels.

Le projet de mise en exploitation des cavités GA et GB « *a une incidence non notable dommageable sur la ZSC FR9301542* » dont dépend le site.

Chapitre 2 – Organisation et déroulement de l'enquête

Cette enquête publique a été organisée selon les principes suivants :

Le GIE GEOMETHANE sollicite pour une durée de 25 ans, la prolongation de la validité de la concession qui lui a été délivrée par décret du 24 mars 1993 pour une durée de 10 ans puis renouvelée par décret du 3 juillet 2003 jusqu'au 25 mars 2018.

La demande porte sur le périmètre de stockage initial et le périmètre de protection définis respectivement par les articles 3 et 4 du décret ministériel du 24 mars 1993.

Cette concession est située dans le département des Alpes de Hte Provence, sur partie des territoires des communes de Manosque, Dauphin, Volx et Saint Martin les Eaux. Le site a été exploité sans discontinuité depuis 1993.

L'établissement GEOMETHANE est situé dans le Parc Naturel Régional du Luberon.

Durée : 44 jours consécutifs, du jeudi 18 mai 2017 au vendredi 30 juin 2017 inclus.

ORGANISATION de l'ENQUETE

Le public a pu prendre connaissance de cette demande déposée par le GIE GEOMETHANE et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur un registre distinct, établi sur feuillet non mobile, noté et paraphé par le commissaire-enquêteur à cet effet dans les lieux suivants :

- Dans les quatre mairies suivantes (sauf les jours fériés), aux jours et heures d'ouverture au public :

- . Mairie de MANOSQUE : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 18 h,
- . Mairie de DAUPHIN : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h à 12 h et de 13 à 17 h,
le mercredi de 9 h à 12 h,
- . Mairie de Saint MARTIN les EAUX : les mardi et jeudi de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30,
- . Mairie de VOLX : du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 h et de 13 h 45 à 17 h 30.

Le siège unique de l'enquête publique est fixé à la mairie de MANOSQUE

Egalement auprès des Autorités Publiques suivantes :

- au Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer,

- sur le site internet de la préfecture des Alpes de Hte Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr (onglet Publications/Enquêtes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-Alphabétique/Liste-des-communes-commençant-par-M) où le dossier est tenu à disposition du public durant un an à compter de la clôture de l'Enquête Publique.

Toute observation du public pouvant être adressée sur la boîte électronique de la Préfecture à l'adresse : pref-icpe@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Le public peut également présenter ses observations par courrier adressé à Monsieur le Commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique, à l'Hôtel de Ville – B.P. 107 – 04101 MANOSQUE Cédex.

Le dossier de demande de prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible peut aussi faire l'objet d'observations du public à la Préfecture de DIGNE les BAINS – bureau des Affaires juridiques et Droit de l'environnement, sur un registre ouvert à cet effet où celles-ci peuvent être transmises par courrier au préfet des Alpes de Hte Provence, avant la fin de l'enquête publique.

Les horaires d'ouverture au public de la préfecture sont ainsi fixés :

- lundi, mercredi et vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h
- mardi et jeudi de 8 h 30 à 11 h 30.

Le Commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les mairies suivantes :

MANOSQUE

Jeudi 18 mai, de 15 h à 18 h,
Jeudi 15 juin de 15 h à 18 h,
Vendredi 30 juin de 8 h 30 à 12 h.

DAUPHIN

lundi 22 mai de 13 h à 17 h,
mercredi 28 juin, de 9 h à 12 h.

SAINT MARTIN LES EAUX

mardi 23 mai de 9 h 30 à 12 h 30,
jeudi 22 juin de 13 h 30 à 17 h 30.

VOLX

mercredi 24 mai de 8 h 15 à 12 h,
mercredi 21 juin de 13 h 45 à 17 h 30.

ANNONCES dans la PRESSE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête publique a été inséré en caractères apparents à la diligence du Préfet : au Journal Officiel de la République française, ainsi que dans deux journaux dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la demande d'extension publiés, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, **soit au plus tard le 2 mai 2017,**

Un **deuxième avis** publié dans deux journaux régionaux dans les huit premiers jours de l'enquête, **soit du jeudi 18 mai au jeudi 25 mai 2017 inclus.**

AFFICHAGE

15 jours au moins avant l'ouverture de cette enquête, **soit au plus tard le 2 mai 2017, et durant toute la durée de celle-ci,** ce même avis au public sera affiché aux endroits habituels des mairies de MANOSQUE, DAUPHIN, VOLX et Saint MARTIN les EAUX.

L'accomplissement de cette mesure de publicité a été certifié par chacun des maires concernés. Les maires ont adressé leur attestation de publication sur les sites habituels d'information de la commune.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du pétitionnaire, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique.

C'est ainsi que le GIE GEOMETHANE a fait procéder à l'affichage de l'avis d'enquête publique et a fait constater cet affichage par voie d'huissier (cf PV de constat établi le 5 mai 2017 par Me Anthony CAGNIART, huissier de justice - 7 Espace Privat Jean Molinier – 04100 MANOSQUE).

L'avis d'enquête est également publié à la Préfecture de Digne les Bains et sur le site internet de la préfecture des Alpes de Hte Provence à l'adresse suivante : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr (onglet Publications/Enquêtes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-Alphabétique/Liste-des-communes-commençant-par-M).

Le public pouvait solliciter toute information sur la demande de prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel formulée par le GIE GEOMETHANE, située dans la région de MANOSQUE auprès de la personne responsable du projet du GIE GEOMETHANE dont le siège social est situé 2 rue des Martinets – CS70030 – 92569 RUEIL MALMAISON Cédex, M. Gilles LE RICOUSSE – tél 04 42 90 22 36, secondé par Mme Flore OSTAPOFF – tél 04 42 90 22 34.

Les personnes chargées de l'exécution de l'arrêté préfectoral étaient :

- le Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer,
- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- la Sous-Préfète de Forcalquier,
- les Maires des communes de Dauphin, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux et Volx,

- l'Inspecteur des Installations classées de l'unité territoriale des Alpes du Sud de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL),
- le Commissaire-Enquêteur,
- le Directeur de la Société Géométhane

DOCUMENTS OFFICIELS du DOSSIER d'ENQUÊTE PUBLIQUE

Notamment dans chaque mairie concernée par l'enquête, le public pouvait constater et consulter les documents officiels du dossier d'enquête publique visés, cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur avant le début de l'ouverture de l'enquête publique, à savoir :

- **l'arrêté préfectoral n° 2017-116-001** en date du 26 avril 2017, et organisant l'enquête publique, et s'appuyant sur les considérants ci-après :
 - . Vu le code minier et notamment son article L 142 – 7,
 - . Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et s et les articles R 123-1 à R 123-27,
 - . Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain,
 - . Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes,
 - . Vu le décret du 24 mars 1993 autorisant GEOMETHANE à exploiter un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de MANOSQUE pour une durée de dix ans,
 - . Vu le décret du 3 juillet 2003 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Manosque accordée à GEOMETHANE jusqu'au 25 mars 2018,
 - . Vu la demande de prolongation de la concession de stockage de gaz combustible dans la région de Manosque, enregistrée le 23 avril 2016 auprès de la Direction de l'Energie du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer,
 - . Vu le rapport de recevabilité en date du 20 mars 2017 rédigé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes -Côte d'Azur- Service de Prévention des Risques – Unité sous-sol et canalisations et proposant la mise à l'enquête publique du dossier
 - . Vu la décision n° E17000045/13 du 6 avril 2017, du Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant M. Marc DUBOIS, Administrateur des finances de groupes industriels, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique portant sur la demande de prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz combustible dans la région de MANOSQUE,
 - . **CONSIDERANT** que ce projet ne nécessite pas de concertation préalable avec le public ;
 - . **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre cette demande aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

- la décision n° E17000045/13 en date du 6 avril 2017, par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Marseille désignait M. Marc DUBOIS en qualité de commissaire enquêteur, à la suite de la lettre enregistrée le 27 mars 2017 par laquelle le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence demandait la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande de prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel formulée par le GIE GEOMETHANE, située dans la région de MANOSQUE (communes de MANOSQUE, DAUPHIN, VOLX et Saint-MARTIN-les EAUX) et après examen des dispositions du Code de l'environnement et notamment des articles L. 123-1 et suivants.

- Le DOSSIER d'ENQUETE PUBLIQUE

- Document dit « simplifié » sous les références GK-GMH12-EXP-RPT-0001-0 en date du 20 mars 2017, émis par GEOSTOCK – 2 rue des Martinets – CS 70030 - 92569 RUEIL MALMAISON Cédex – RCS Nanterre 434023032 – SAS au capital de 1 500 000 € - www.geostockgroup.com;

Ce document révisé 0, daté du 20 mars 2017 – Etat BPA – comprenant 113 pages dont 102 pages de texte et 4 annexes (Plan de situation – Plan du site de Gontard (1/1000e) – Cartes des périmètres de stockage et de protection – Documents relatifs à la concession de la Société Salinière de Provence et aux périmètres existants) – émis par M. E. BRUANT, vérifié par M. G. LE RICOUSSE et approuvé par M. E. BRUANT à la même date, à savoir, le 21 mars 2017.

Ce dossier avait été transmis à M. DUBOIS, Commissaire enquêteur par la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, par un courrier en date du 21 avril 2017.

- le Courrier de M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 27 avril 2017 à Messieurs les Maires des communes concernées et leur précisant :

- l'envoi de deux exemplaires de l'arrêté préfectoral n° 2017 – 116-001 en date du 26 avril 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, formulée par le GIE GEOMETHANE, située dans la région de MANOSQUE
- l'indication du nom du commissaire-enquêteur
- les recommandations relatives aux dispositions de l'article R 123 – 11 du Code de l'environnement qui conduisent à veiller à la publication de l'annonce de l'enquête dans les conditions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral visé au terme duquel l'affichage doit avoir lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard le mardi 2 mai 2017, à la porte de la mairie et aux endroits habituels d'affichage de la commune. Remarque faite que cet affichage devra subsister pendant toute la durée de l'enquête (les certificats d'affichage devant parvenir à la préfecture à la clôture de l'enquête, soit le vendredi 30 juin 2017 et seront annexés au registre d'enquête publique).
- la mise en place et l'usage du registre d'enquête publique ouvert et mis à la disposition du public ; ce registre étant clos par le commissaire enquêteur,
- de plus, conformément aux dispositions du code minier, du décret 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage minier et de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes, M. le Préfet des Alpes-de-Hte-Provence rappelle qu'il est tenu de recueillir l'avis du maire sur la demande de prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, formulée par le GIE GEOMETHANE, située dans la région de MANOSQUE, dont le périmètre touche la commune.

Il est rappelé que le maire dispose d'un délai d'un mois à partir de la réception du présent envoi pour adresser cet avis au Préfet.

Il est précisé, qu'en application du décret n° 2006.648 du 2 juin 2006, en l'absence d'avis de la part du maire de la commune concernée, le Préfet sera amené à le considérer comme favorable.

- Un « Avis d'enquête publique », adressé par le Préfet (courrier joint à la lettre précédente) précisant :
 - le motif de l'enquête,
 - les communes concernées
 - les dates de cette enquête,
 - l'objet,
 - le siège,
 - les lieux, jours et heure de consultation du dossier et de mise à disposition du registre d'enquête ; ainsi que les coordonnées des responsables de ce projet ; et les modalités de consignation des observations sur le registre,
 - l'organisation d'une information du public par voie électronique
 - la désignation du Commissaire-enquêteur
 - les lieux, dates et heures des permanences du Commissaire-enquêteur
 - les modalités de mise à disposition du rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur,
 - les forme et compétence pour la décision à l'issue de l'enquête ; à savoir, le Ministre chargé de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, sachant que le silence gardé pendant plus de trois ans sur la demande vaut décision de rejet de cette demande.

Le SITE DE GEOMETHANE

Le site de Manosque est propriété de GEOMETHANE et exploité par STORENGY, une société de GDF SUEZ

C'est un site « SEVESO », certifié ISO 14001.

Ce site nécessite la mise en œuvre rigoureuse de règles pour préserver la sécurité des personnes (riverains, visiteurs et personnel). L'activité est constante, 24 / 24 h et 7 j / 7j.

Ainsi,

- pour pénétrer sur le site, il est nécessaire de disposer d'un interlocuteur STORENGY
- pour y travailler, il est rappelé
 - . la nécessité de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du site, y compris pendant la pause méridienne,
 - . disposer d'un badge d'accès donné suite à la présentation d'une pièce d'identité,
 - . obtenir une autorisation de travail (AT) et selon les travaux, un permis de feu, un permis de fouille, un permis d'accès aux espaces confinés, les attestations de consignation nécessaires.
 - . posséder les permis et habilitations requis pour l'activité exercée,

- . respecter les prescriptions de sécurité du Plan de prévention ou du Plan général de coordination en matière de sécurité et de Protection de la santé,
- . baliser la zone de travail et la maintenir propre,
- . remettre à la fin de chaque journée, l'AT et tout le matériel prêté par le site,
- . En fin de chantier, nettoyer la zone de travail, évacuer les déblais et déchets et rendre l'AT de fin de travail signé.

Le Commissaire enquêteur a souhaité bénéficier d'une présentation technique du stockage souterrain de gaz naturel et du contexte géologique, environnemental et économique du site préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

Une réunion d'information a été organisée par GEOMETHANE préalablement au début de l'enquête. Le Directeur du site a ainsi pu apporter toute réponse aux questions du Commissaire enquêteur sur le principe et le fonctionnement d'un centre de stockage quelque peu exceptionnel en France et en Europe et pour lequel était produite une demande de prolongation.

Le Commissaire a pu apprécier la disponibilité des équipes de GEOMETHANE et tient à leur exprimer ses plus vifs remerciements.

PERSONNES RENCONTREES /

Au titre de l'enquête ainsi lancée, le Commissaire enquêteur a pu également rencontrer à plusieurs reprises les personnes citées ci-après et, le cas échéant, lors de réunions spécifiques ou d'échanges lors des permanences en mairie, recueillir l'avis des Autorités Publiques ainsi concernées.

C'est ainsi, qu'outre ses échanges avec les services de la Préfecture, le Commissaire enquêteur a pu rencontrer et échanger :

– au niveau de GEOMETHANE, avec :

- . M. Jean-Michel NOE, président,
- . M. Gilles LE RICOUSSE, vice-président Operations GEOSTOCK Entrepose, et Directeur d'Exploitation GEOSTOCK Sas
- . Mme Flore OSTAPOFF, GEOMETHANE
- . M. Christophe CORDOBA, directeur du site de GEOMETHANE

– au niveau des Mairies concernées, avec :

- . pour la commune de VOLX : M. Jérôme DUBOIS, maire
- . pour la commune de ST MARTIN LES EAUX : M. Stéphane DELERIEU, maire et Mme Julie BAUDINO, secrétaire,
- . pour la commune de DAUPHIN : M. GASPARIN, adjoint au maire et Mme Laurence CLAPIER,
- . pour la commune de MANOSQUE : M. Bernard JEANMET-PERALTA, maire, M. Jean-Paul LANDAIS, directeur général des services, M. Bruno AGOSTINI, responsable service Urbanisme, M. Florent DIAZ, directeur général adjoint Pôle Technique et M. Benjamin GUILLAUD-SAUMUR, responsable « Accueil central »,

– au niveau de la DREAL - Unité Territoriale des Alpes du Sud :

M. Vincent CHIROUZE, chef de l'Unité Territoriale des Alpes du Sud (DREAL).

Lors de cette réunion technique, M. CHIROUZE, qui suit personnellement ce dossier, a pu exprimer le point de vue de la Tutelle et conforter le sentiment d'un suivi particulièrement attentif de ce site.

C'est ainsi qu'a été abordée la question des détecteurs de fuite dont le renforcement a été demandé par la DREAL ; un avis global positif a été exprimé.

De même, la DREAL valide les services d'inspection reconnue.

M. CHIROUZE a exposé le « principe de proportionnalité » visant à la recommandation d'installation de « gare-racleurs » (contrôle interne des canalisations) avec une échéance pour 2020.

Par ailleurs, il est confirmé que la présentation de l'EDD (Etude des Dangers) est bien attendue pour fin décembre 2017.

M. CHIROUZE a évoqué les implications de la notion de « Servitude d'Utilité Publique » (SUP) développée depuis le 1er août 2013 et arrêté préfectoral n° 2015-352-022 du 18 décembre 2015.

Eu égard à la mission et aux objectifs du Parc Régional Naturel du Luberon, M. CHIROUZE a confirmé qu'existait une convention de partenariat mise en place à la suite de la sensibilisation de la DREAL notamment par rapport à l'aspect environnemental.

Afin d'apporter au Commissaire enquêteur les éléments d'appréciation dans ses examens techniques des plans et schémas du dossier d'enquête, M. CHIROUZE a évoqué la fréquente distinction sur les plans élaborés entre le sabot de cavité et les têtes de puits.

L'aspect de la loi 2013-619 du 16 juillet 2013 (DDADU) permet de souligner la nécessaire information du public et le renforcement des contrôles. La DREAL y est associée.

Les perspectives d'évolution potentielle du site de GEOMETHANE ont aussi pu être abordées d'un point de vue sécurité, contrôle et évolution des suivis.

M. CHIROUZE a complété la documentation du Commissaire enquêteur en lui remettant la copie de différents arrêtés préfectoraux traitant du PPRT de Manosque (arrêté n° 2012-1710 et arrêté n° 2016-175- 019 du 23 juin 2016 -), de l'autorisation d'exploitation du site (arrêté n° 2015-357-020) et « SUP » (arrêté n° 2015-352-022)

Le Commissaire a apprécié la grande disponibilité du représentant de la DREAL et son souci pédagogique dans un domaine sensible et assez particulier lié au stockage souterrain dans des cavités salines. Il lui exprime ses plus vifs remerciements.

En outre, bien que non concerné directement par l'enquête publique ainsi engagée, il a semblé pertinent au Commissaire enquêteur de rencontrer et d'échanger avec **M. Jacques DEPIEDS**, **Président de la COMMUNAUTE de Communes de Hte Provence** dont font partie DAUPHIN et ST MARTIN LES EAUX, communes concernées par l'enquête, afin de recueillir sa sensibilité sur l'historique et le déroulé de la gestion antérieure du site de GEOMETHANE ainsi que son avis sur les perspectives de développement de ce site au regard des contraintes environnementales et des motivations économiques locales. **M. DEPIEDS** a confirmé son soutien à l'existence de ce site.

Le Commissaire enquêteur tient à souligner l'excellence de la disponibilité et de l'accueil des personnalités ainsi rencontrées. Ces échanges exprimés sans contrainte ont exprimés le ressenti profond de l'impact économique et environnemental du site de GEOMETHANE et de ses perspectives futures liées à la loi de diversification énergétique.

Les collaborateurs des principaux responsables ainsi rencontrés ont grandement facilité la mission confiée au Commissaire enquêteur et ont ainsi contribué à une excellente information du public concerné par la demande de prolongation de la concession de stockage souterrain GEOMETHANE.

Qu'ils trouvent ici l'expression des remerciements les plus vifs pour leur contribution, leur disponibilité et leurs éclaircissements dans l'approche d'un dossier exceptionnel pour la région de Manosque et, plus largement dans le futur, pour les perspectives d'implication du Grand Sud-Est dans l'évolution des disponibilités énergétiques offertes.

Chapitre 3 – Exposé des Observations et des questions posées par le Commissaire Enquêteur au Maître d'Ouvrage et Analyse des réponses fournies par le Maître d'Ouvrage.

Remarque liminaires sur les interventions du public.

Le site de GEOMETHANE « fait partie » de la vie locale de MANOSQUE et de ses environs.

Si son implantation a généré de nombreuses interrogations, la gestion apportée dans la gestion et le développement de ce site, la discrétion visuelle de son implantation par rapport à d'autres structures locales tout aussi connues, tel ITER, et ses retombées socio-économiques sur le plan local expliquent en grande partie, l'acceptabilité de son implantation et de son développement tels que présentés en 2015.

La question de la prolongation de la concession, même sur une durée longue (la durée légale de 25 ans se révèle la plus longue par rapport à celles précédemment accordées), ne semble pas avoir mobilisé tant les associations défenderesse de l'environnement que le public concerné par ces perspectives à long terme.

Malgré l'organisation de consultations ou de présentation par voie de l'internet, parfaitement organisé au niveau préfectoral, en terme d'information et d'accès au site, le public n'a pas exprimé de questionnements, de réticence ou d'interrogations fortes.

Dès lors, les permanences en mairie organisées de façon alternée en fonction des rythmes locaux (matin et après-midi, journées de travail ou scolaires) se sont déroulées dans un climat très calme.

C'est ainsi que, malgré les appréhensions et interrogations exposées au Commissaire enquêteur en début de son enquête par les différents responsables publics rencontrés, le déroulé de l'enquête s'est réalisé sans aucun incident ni contestation appuyée, voire virulente.

Il semble donc que tant le principe d'implantation du site que par rapport à son activité actuelle et future, l'exploitation de ce site ne génère une opposition formelle.

Analyse objective des observations et réponses du Maître d'Ouvrage

Cette enquête publique sur la demande de prolongation de la concession du stockage de gaz naturel de GEOMETHANE se révèle assez particulière en raison des éléments suivants :

- technicité des éléments présentés et des réponses à y apporter,
- particularité du site de stockage, structure peu fréquente en France et en Europe compte tenu de la nature de l'environnement géologique exigé,

- particularité des éléments d'information accessibles et présentés au grand public eu égard, notamment au contexte actuel de l'existence d'un « état d'urgence » qui justifie la diffusion d'informations strictement nécessaires à l'examen du dossier et que même le Commissaire enquêteur n'a pu, à bon escient, consulter dans le dossier présenté au public (tant en mairie que sur le site internet de la préfecture) ou être informé pour l'analyse de son enquête.

C'est pourquoi, sur la base des informations disponibles, auprès du Maître d'Ouvrage ou des Autorités de tutelle, le Commissaire enquêteur a regroupé dans un procès-verbal les éléments d'interrogation auxquels il souhaitait obtenir une réponse circonstanciée et pertinente.

EXAMEN DES REGISTRES D'ENQUÊTE

Dans chaque commune concernée et auprès du site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, un registre était accessible au public pour y déposer ses observations, remarques ou questionnements.

L'existence et les modalités d'accès à ces registres étaient clairement indiquées dans tous les avis d'information relatifs à l'enquête publique ainsi engagée.

Ouverts, cotés et paraphés dès le début de l'enquête, puis officiellement clos à l'issue du délai de l'enquête publique, à savoir le vendredi 30 juin 2017 inclus, ces registres ont permis au public d'exprimer leur avis et questionnements ou interpellations.

A l'issue de la période d'enquête publique, il a été constaté par le Commissaire enquêteur :

- que le site internet de la Préfecture et les services postaux ou téléphoniques de la Préfecture n'avaient reçu aucune remarque, observation, questionnement ou avis,
- que seuls les registres ouverts à VOLX et DAUPHIN avaient recueillis à l'issue des permanences organisées, des remarques ou avis ; les registres ouverts dans les autres communes, telles MANOSQUE et St MARTIN les EAUX n'avaient recueilli aucune remarque, questionnement, observation ou avis.
- Qu'aucun courrier, communication téléphonique ou courriel n'avait été reçu à la Préfecture ou au siège de l'enquête publique, à savoir la Mairie de MANOSQUE, ou dans les différentes mairies concernées par l'enquête publique.

Par ailleurs, tout au long de l'enquête publique et suite aux réunions techniques qu'a eues le Commissaire enquêteur tant avec le Maître d'Ouvrage qu'avec les Autorités de Tutelle (DREAL – Unité territoriale des Alpes du Sud) et les maires ou techniciens concernés, une liste de questions ont été portées à la connaissance du Maître d'Ouvrage, notamment lors de la réunion ayant eu lieu à la clôture de l'enquête publique, et synthétisées dans le Procès-verbal que le Commissaire enquêteur lui a adressé dans le délai légal.

Dès lors, les observations du public exposées ci-dessous, et régulièrement transmises le 4 juillet 2017 (par courriel et lettre AR- dans le délai légal) par le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête, au Maître d'Ouvrage dans le cadre du Procès-verbal des observations qui lui avaient adressées, sont les suivantes. Elles ont conduit le Maître d'Ouvrage à apporter les réponses spécifiques mentionnées en face de chaque question :

REGISTRE des COMMUNES concernées	QUESTIONS ou OBSERVATIONS du PUBLIC	REPOSE du MAITRE d'OUVRAGE (Courriel et lettre AR du 13 juillet 2017)
VOLX (04)	<p>Permanence du mercredi 24 mai 2017 - 8 h 15 / 12 h 15</p> <p>Melle MARCHETTI (Société TECHNIPIPE pour GEOSEL et TRANSETHYLENE) rappelle la présence des canalisations de GEOSEL et TRANSETHYLENE sur les communes concernées par l'enquête publique Manosque, Dauphin, St Martin les Eaux et Volx (à noter que la canalisation TRANSETHYLENE ne traverse pas la commune de VOLX).</p>	<p><i>Cf réponse à question n° 16 du Procès-verbal ci-dessous listée</i></p>
DAUPHIN	<p>Permanence du mercredi 28 juin 2017 - 9 h / 12 h</p> <p>Mme Françoise TELLIER</p> <p>Pourquoi une prolongation de 25 ans après une exploitation de 10 ans et une prolongation de 15 ans ? N'est-ce pas trop long ?</p> <p>L'eau de lessivage pour creuser les nouvelles cavités est dite « douce ». Est-ce de l'eau potable ou industrielle ? Vous ne précisez pas le volume de cette eau utilisée ? Cette saumure qui en résulte est envoyée dans une autre installation vers FOS ; est-elle traitée et comment ? La protection de l'environnement et de la nature (faune et flore) est-elle bien considérée car vous annoncez que les impacts globaux sont négligeables à faibles. Vos plans joints ne sont pas très explicites pour certains.</p>	<p><i>Cf réponse à question n° 19 du Procès-verbal ci-dessous listée</i></p>

En outre, le Commissaire enquêteur a, tant au cours de son enquête qu'à l'issue de ses rencontres avec les différents responsables évoqués infra, émis plusieurs interrogations prenant notamment en compte le caractère de la prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel précédemment accordée et renouvelée.

C'est ainsi qu'à la suite des différentes réunions techniques et à la réunion de synthèse du vendredi 30 juin, date de clôture de l'enquête, le Commissaire enquêteur a transmis dans son Procès-verbal d'observations et de questions adressé au Maître d'ouvrage le 4 juillet 2017, l'ensemble des questionnements générés par la demande de prolongation de concession de stockage souterrain de gaz naturel présentée par GEOMETHANE.

Le Maître d'ouvrage y a répondu, point par point, par courriel et courrier daté du 13 juillet 2017 adressé au siège de l'enquête (cf ci-dessous « **Réponse du Maître d'Ouvrage** » - caractères italiques de couleur)

Remarque initiale :

Les questions posées ci-dessous ne sont pas exposées selon une hiérarchie préalable.

Elles résultent des réactions du public lors des réceptions et permanences en mairies de MANOSQUE, DAUPHIN, ST MARTIN les EAUX et VOLX assurées du jeudi 18 mai 2017 au vendredi 30 juin 2017 inclus, conformément à l'avis d'enquête publique. Elles résultent également des questionnements ou observations formulées sur le site internet ouvert par la préfecture pref-icpe@alpes-de-haute-provence.gouv.fr et de tout courrier reçu au vendredi 30 juin 2017.

L'enquête publique étant close le vendredi 30 juin, il est possible de regrouper ci-après ces questionnements ou observations ainsi que les questions émises par le Commissaire enquêteur à l'issue de ses entretiens avec le maître d'ouvrage et ses représentants, les autorités locales ou services concernés par la demande présentée.

La réponse qu'il conviendra de leur apporter pourra être établie sur tout support validant l'origine de l'émetteur et revêtu de sa signature.

1 - Dans le dossier de présentation de la demande de prolongation de la concession de stockage souterrain de gaz naturel, il est évoqué - p 27 rubrique 6 – 4 « Les installations de surface » - § 6-4-1-1 : « collectes de gaz » :

« que chaque puits est relié au site de regroupement par une canalisation appelée « collecte du puits ». Ces collectes sont enterrées et posées en nappe à partir du site à une profondeur minimale d'un mètre (réseau en étoile) ».

Il y est indiqué les longueurs des collectes reliant les sept puits au site de regroupement. L'examen du tableau présenté permet de relever que la longueur de la canalisation reliant EG au site de regroupement est de 64,3 m et la longueur maximale - site EJ - de 1059 m). Or les longueurs des deux nouvelles collectes pour le raccordement des cavités GA et GB au site de regroupement sont indiquées, pour GA, de 350 m et pour GB, de 200 m alors que sur le plan figurant en annexe 3, le site GA se révèle proche de celui indiqué comme EG et que le site GB semble encore plus éloigné que celui identifié comme EJ.

Comment expliquer cette analyse à partir du document produit ? Le positionnement sur le schéma de l'annexe 3 est-il correct ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

Dans le « dossier simplifié », la représentation de l'annexe A3 donne la position des cavernes et non la distance entre le centre de regroupement avec les têtes de puits (longueurs mentionnées dans le tableau p27) ; pour rappel, les cavités GA et GB ont des puits déviés et les têtes de puits sont implantées sur deux plateformes existantes (EJ et EK) dans un souci de limiter les impacts environnementaux (cf p21 paragraphe 6.2 Site de Gontard).

2 - Les cavités GA et GB ont été autorisées par arrêté préfectoral du 23/12/2015, à la suite d'une enquête publique et d'une étude d'impact. Ces deux derniers documents peuvent-ils être communiqués au commissaire enquêteur, les sites officiels consultés ne les répertorient plus.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le dossier de l'étude d'impact est à disposition du Commissaire Enquêteur auprès de Géométhane, sur demande ; la copie du dossier d'enquête publique a été remise en main propre au Commissaire enquêteur (Monsieur Dubois), le vendredi 30 juin 2017 sur le site de Géométhane à Manosque.

3 - Il est évoqué un aspect de « management à la sécurité ».

Cet aspect « sécurité » se révèle très important eu égard aux dispositions applicables au site. C'est pourquoi le Commissaire enquêteur souhaite connaître quel type de formation suit le personnel, qui la dispense et qui en contrôle la pertinence par rapport à l'accroissement des risques.

Il serait intéressant de connaître les supports remis aux nouveaux arrivants et de les évoquer dans la réponse fournie.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le processus de gestion de la formation en matière de HSE est transcrit dans une procédure spécifique dans le cadre du référentiel du SIES - DNV (Système International d'Evaluation de la Sécurité – Det Norske Veritas).

Le plan de formation est établi entre le Service des Ressources Humaines et le Service HSE en fonction des besoins du personnel (formations métiers et qualifications / habilitations) selon une planification régulière qui intègre également les fréquences de recyclages.

Il y a un cursus HSE spécifique pour les nouveaux arrivants selon le poste occupé, validé, sous condition de satisfaire aux tests/examens correspondants.

En tant qu'exploitant d'un ICPE soumise à la réglementation Séveso le GIE Géométhane rend compte du fonctionnement de son Système de la Gestion de la Sécurité (SGS) à l'Administration par l'envoi d'une note synthétique. Le volet formation y est abordé.

4 – POI

Le POI est révisé tous les 3 ans.

De quand date la dernière mise à jour ? Comment ont été, le cas échéant, traitées les nouvelles cavités GA et GB ; sinon, selon quel calendrier leur analyse sera prise en compte ?

La question est d'autant plus importante que le site est classé « SEVESO III – Seuil Haut » et que, même pour un site SEVESO III classé « Seuil Bas », l'Etude de Danger doit être produite pour le 1er juin 2017.

A ce jour, le Commissaire enquêteur n'a eu aucune information sur cette actualisation d'Etude de Danger.

Réponse du Maître d'Ouvrage

La dernière mise à jour du POI date de janvier 2013. Le document est en cours de révision, une diffusion est prévue pour l'été 2017.

Les nouvelles cavités GA et GB ne sont pas prises en compte dans le document car elles ne sont pas en service. Une mise à jour du POI sera réalisée dès leur mise en service.

Pour ce qui concerne l'actualisation de l'Etude De Dangers voir le paragraphe suivant.

5 – ETUDE DES DANGERS – PDD

Il est évoqué un document ayant pour base l'année 2010.

Le renouvellement de la concession est envisagé pour mars 2018, soit plus de 8 ans après les références évoquées.

Selon les informations recueillies au cours de l'enquête, une mise à jour a été réalisée en novembre 2012 pour intégrer les modifications du site dans le cadre du projet d'extension (MAN 2).

Le renouvellement étant prévu pour mars 2018, le Commissaire enquêteur souhaiterait connaître le calendrier prévisionnel (et engageant) de la mise à jour.

La question est d'autant plus importante que le site est classé « SEVESO III – Seuil Haut » et que l'Etude de Danger devait être produite pour le 1er juin 2017, soit au cours de l'enquête.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Selon l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N°2015-357-020 du 23 décembre 2015, l'Etude De Dangers est tenue à jour et remise au préfet avant le 31 décembre 2017.

Le document est actuellement en cours de révision.

6 – Il est évoqué un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques).

Prescrit le 30 juillet 2012, il ne semblerait pas encore approuvé – selon les informations produites en p. 44 du dossier.

Le Commissaire enquêteur souhaiterait connaître, au niveau des engagements du maître d'ouvrage, les conséquences de cette situation.

Une approche des conséquences sur le fonctionnement actuel et futur du site serait vivement appréciée.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Il faut rappeler que le PPRT est une procédure exclusivement conduite par l'Administration. L'exploitant Géométhane apporte naturellement son concours à la Préfecture et la DREAL. Le PPRT est commun aux sites de Géosel et Géométhane ; il est actuellement en cours d'instruction. Des compléments d'études ont été demandés par l'administration à Géosel (études en cours de finalisation). A ce jour, le PPRT n'a pas de conséquences directes sur le fonctionnement actuel et futur du site. Néanmoins, l'application du PPRT pourrait, le cas échéant, engendrer la mise en œuvre de dispositions particulières pour une mise en adéquation du Plan avec les différents usages (les habitations, les infrastructures, ...) de la zone concernée.

7 – Les contrôles internes sont réalisés avec l'assistance des équipes de STORENGY, de GEOSTOCK et de GEOSEL.

Le dossier de synthèse présenté souligne une telle assistance.

Le Commissaire enquêteur souhaiterait avoir des précisions et des commentaires du maître d'ouvrage sur la procédure suivie pour la mise en œuvre de cette assistance et la supervision des contrôles effectués ; à savoir, notamment, par quelle autorité extérieure indépendante ou par quel comité de conseils ils sont ainsi supervisés et avalisés.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le GIE Géométhane est l'exploitant du site. Il s'appuie, via des contrats de droit privé sur Storengy et Géostock pour assurer techniquement l'exploitation. Les capacités techniques de ces deux entités concourent à la capacité technique de Géométhane. Les différents contrôles internes et autres appuis techniques sont supervisés par les organes de gouvernance du GIE Géométhane notamment le comité technique. Les recommandations de ces comités sont avalisées par le Comité de Direction du GIE de Géométhane.

8 – Mesures spécifiques de subsidence, entre les deux campagnes programmées, au titre des sites GA et GB.

Le Commissaire enquêteur souhaiterait savoir si une campagne de mesure spécifique a eu lieu depuis le début des travaux d'aménagement des cavités GA et GB et, dans l'affirmative, quelles en ont été les résultats. Dans la négative, à quelle date de telles mesures seront-elles engagées ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

Aucune mesure n'a été engagée à ce jour car les cavités GA et GB ne sont pas en service et elles sont maintenues pleines de saumure

9 – Dans le dossier de présentation, il est évoqué (cf p. 54) la possibilité d'une évolution des produits stockés par rapport au projet de loi sur la transition énergétique.

Sans s'immiscer sur l'utilisation future des cavités en cours de réalisation, le Commissaire enquêteur souhaiterait savoir si cette évolution entraînerait une modification notable dans les procédures de suivi au regard de la qualité des nouveaux produits stockés et, dans l'affirmative, comment et sous le contrôle de quelle autorité s'effectuerait cette modification.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Pour l'instant, seul du gaz naturel est stocké dans les cavités du site ; si d'autres produits venaient à être stockés, il y aurait alors une application de la réglementation correspondante. Si de nouvelles autorisations nationales ou préfectorales devaient être nécessaires, elles seraient instruites selon la réglementation en vigueur. Dans cette hypothèse, une adaptation des procédures du site serait réalisée en conséquence.

10 – Le site est situé dans la zone couverte par la Charte du Parc Naturel Régional du Luberon.

Comment sont pris en compte les éléments de cette charte par rapport aux missions du site. Quels sont ou ont été les contacts avec le PNRL dans le cadre de la procédure de renouvellement de la concession.

Le maître d'ouvrage dispose-t-il d'un avis officiel ou de comptes-rendus de réunions sur ce sujet susceptibles d'être communiqués au commissaire enquêteur. Dans la négative, comment seront mises en place les relations avec le PNRL ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

Aucune démarche particulière, ni action spécifique, n'ont été entreprises directement dans le cadre de ce dossier. Néanmoins, une rencontre avec le Parc a eu lieu en mai 2017, lors de la signature d'une Convention entre le Parc Naturel Régional du Luberon avec la société Géosel. Lors de cette entrevue, le « dossier renouvellement concession de Géométhane » a été évoqué avec la Présidente du Parc et une possibilité d'extension du périmètre de cette Convention a été envisagée. Les échanges avec le Parc se font, en continu et très régulièrement, aussi bien pour Géométhane que pour Géosel.

11- L'impact de la foudre sur les installations n'est pas négligeable (réseaux électriques, surveillance, incidents divers etc..).

Le commissaire enquêteur s'interroge sur les mesures préventives prises à ce sujet.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Une série d'investissements et de travaux ont été réalisés entre 2013 et 2015 sur les sites de Gaude et de Gontard (montant global environ 700k€) :

Remise à niveau des sites de Gaude et Gontard suite à l'Analyse du Risque Foudre (ARF) et de l'Etude Technique

De plus, raccordements du matériel au réseau de protection foudre du site selon l'ARF en haut de mâts et du matériel en extérieur déclenchant une Mise en Sécurité Ultime (MSU)

Enfin, toute nouvelle installation en cours de construction est intégrée au réseau de protection foudre

De plus, pour opérer le site, il existe une procédure spécifique « alerte foudre » en lien avec les informations données par météoFrance.

12 – La loi du 16 juillet 2013 (DDADU) a mis l'accent sur l'information du public.

Le Commissaire enquêteur souhaiterait disposer ou consulter les derniers compte-rendus de réunions d'information publiques ou de Commission de Suivi de Site (CSS) telles que prévues par l'arrêté préfectoral de juin 2016.

Les informations ainsi listées font-elles l'objet d'une publication sur un site internet accessible au public ? Dans l'affirmative, le Commissaire enquêteur souhaiterait connaître les références de ce site.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Une copie des documents (règlement intérieur de la CSS, CR réunion de 2012, projet de CR réunion de 2016) ont été remis en main propre au Commissaire enquêteur (Monsieur Dubois), le vendredi 30 juin 2017 sur le site de Géométhane à Manosque.

Les informations sont disponibles sur le site internet de la DREAL PACA : www.css-paca.fr (département du 04).

13 – Renforcement de l'installation de détecteurs de fuite.

A l'issue de son entretien avec les services de la DREAL, le Commissaire enquêteur a été informé de la demande de cette autorité en vue d'obtenir le renforcement de l'installation de détecteurs de fuite.

Le Commissaire enquêteur souhaiterait connaître la suite donnée par le Maître d'ouvrage à cette demande de sécurité exprimée par la DREAL.

Réponse du Maître d'Ouvrage

*La mise en place en 2015, 2016 et 2017 de plusieurs détecteurs incendie et détecteurs gaz, a été réalisée sur l'ensemble du site de Gaude selon les études validées par la DREAL.
Une inspection sur ce thème a eu lieu en décembre 2015.*

14 – Renforcement de la protection des têtes de puits (vanne de sécurité avant l'accès au réseau GRT).

Cet aspect technique a été évoqué lors de l'entrevue du Commissaire enquêteur avec le responsable local de la DREAL.

Il serait pertinent d'obtenir du Maître d'ouvrage une analyse précise des mesures prises et de celle envisagées (nature et calendrier prévus).

Réponse du Maître d'Ouvrage

Pour la protection des têtes de puits, mise en place de protections mécaniques de type « Glissière en Béton Adhérent » (GBA).

Pour la vanne de sécurité, projet décalé d'un an, en accord avec la DREAL ; en effet, le projet d'arrêté préfectoral est actuellement en cours d'instruction par le CODERST avant validation par le Préfet.

15 – Quel est le calendrier de la mise en place de « gare-racleurs » visant à améliorer l'examen et le contrôle interne des canalisations ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'arrêté préfectoral de 2015 indique que le site est équipé de gare-racleurs avant le 31 décembre 2020. Le projet est en cours d'étude suite aux Retours d'Expérience (REX) des autres sites de stockages souterrains de gaz naturel.

16 - Remarque de Melle MARCHETTI, de la société TECHNIPIPE, lors de son entrevue à VOLX avec le Commissaire enquêteur.

Melle MARCHETTI évoque la présence des canalisations de GEOSEL et de TRANSETHYLENE sur les communes concernées par l'enquête publique (remarque que la canalisation propriété de TRANSETHYLENE ne traverse pas la commune de VOLX).

Le Commissaire enquêteur souhaiterait des précisions de la part du Maître d'Ouvrage sur la prise en compte ces installations et, si cela concerne sa propre installation, les dispositions prises en matière de sécurité et de coordination avec l'exploitant.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les canalisations de transport de Géosel et Transéthylène, ne sont pas dans la bande de servitude des canalisations de Géométhane. De plus, tous les travaux de fouille se font dans le respect de la réglementation en vigueur, avec entre autre l'application des formulaires de demandes préalables aux travaux tels que les DR (Demande de Renseignements) et DICT (Demande d'Intention de Commencement de Travaux).

17 – Incidents antérieurs.

Le Commissaire enquêteur souhaiterait une réponse officielle sur la question de savoir si, au cours des précédentes périodes d'exploitation, le maître d'ouvrage GIE GEOMETHANE a été confronté avec divers incidents qui ont nécessité une intervention spécifique.

Si oui, de quelle nature relevaient ces incidents et quelles ont été les mesures retenues ou mises en place pour en éviter le renouvellement.

Dans les perspectives futures, et par rapport à ces incidents antérieurs, quelles sont les mesures spécifiques de sécurité nouvellement envisagées et programmées.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Aucun incident notable n'a été recensé durant la période d'exploitation du site. Géométhane, site Séveso, transmet chaque année à l'administration, une note synthétique de l'évaluation de la Politique de Prévention des Accidents Majeurs et de la performance du Système de Gestion de la Sécurité. Dans cette note, un paragraphe spécifique concernant la gestion des retours d'expérience (sur les accidents, presque accidents et situations dangereuses) est mentionné avec les plans d'actions d'amélioration associés.

La révision de l'Etude de Dangers prévue pour fin 2017 comporte également un § spécifique sur ce sujet.

18 - Le dossier d'enquête mis à la disposition du public reste très général sur les **garanties financières** constituées pour la réhabilitation du site en fin d'exploitation.

Le Commissaire enquêteur souhaiterait disposer d'informations plus explicites sur cet aspect.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Le Code minier, dont relève la concession de stockage, demande au pétitionnaire de disposer de capacités financières suffisantes lui permettant de faire face à l'exploitation et à la fin de l'exploitation du site. Il ne demande pas de garanties financières. Ces informations ont été fournies à l'administration en annexe du document principal de Demande de prolongation de la concession du stockage souterrain de gaz naturel de Géométhane.

19 – Concession.

Lors de sa permanence à VOLX, le Commissaire enquêteur a recueilli diverses observations qu'il soumet ci-après, à l'analyse complémentaire du Maître d'Ouvrage : pourquoi la demande de renouvellement porte sur une période de 25 ans, alors que la précédente période concernée se révélait plus réduite ? Quelles justifications économiques, juridiques ou réglementaires ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

La concession de stockage est un titre minier accordé au titulaire et s'apparente à une autorisation administrative. Il ne s'agit aucunement d'une concession de service public.

Le régime juridique des stockages a évolué dans le temps. Il a successivement été régi par :

- l'ordonnance de 1958 et décret de 1962 qui définissait un régime d'autorisation administrative spécifique aux stockages souterrains,*
- puis par le code minier depuis la loi n° 2003-8 du 3 Janvier 2003 (les autorisations de stockages deviennent des concessions de stockage).*

L'autorisation de stockage initiale obtenue en 1993 pour la durée maximum autorisée par la réglementation de l'époque (à savoir 10 ans) a été renouvelée une fois en 2003 pour la durée maximum autorisée par la réglementation de l'époque (à savoir 15 ans) dans le régime de l'ordonnance de 1958 et du décret n° 62- 1296 du 6 novembre 1962 modifié (voir pièce 0 page 3) Géométhane demande par le présent dossier la prolongation pour la durée maximum autorisé par la réglementation à savoir 25 ans conformément aux articles L. 142-7 et L. 241-2 du code minier.

Ainsi, les durées maximum légales d'autorisation de stockage (puis de concession de stockage) ont toujours été demandées par Géométhane. Les stockages souterrains sont des ouvrages qui sont conçus pour une durée de vie très longue, ce qui justifie la demande pour le stockage de Manosque.

- L'eau de « lessivage » utilisée pour creuser les nouvelles cavités est de l'eau « douce ». Est elle potable ou de qualité « industrielle ». Quel est le volume d'eau nécessaire au creusement des cavités GA et GB ?*

Réponse du Maître d'Ouvrage

L'eau « douce » est de l'eau industrielle provenant du Canal de Provence.

Le volume d'eau nécessaire au creusement, a un ordre de grandeur approximatif : de 10 m3 d'eau par m3 de cavité créé.

- Comment est traitée la saumure envoyée à l'issue de ces lessivages ?*

Réponse du Maître d'Ouvrage

Réalisation d'un traitement, avant envoi, de la saumure, dans une station dédiée (située sur le site de Géosel) pour respecter les valeurs limites de rejet en mer, prescrites par arrêté préfectoral.

- Quid de la protection de l'environnement et de la nature ? Le dossier public annonce des impacts globaux négligeables voire faibles.*

Réponse du Maître d'Ouvrage

S'agissant d'un renouvellement d'une concession existante à vocation administrative, aucun impact supplémentaire direct sur l'environnement et la nature n'est lié à ce dossier.

Si d'autres cavités étaient autorisées, la demande d'Autorisation serait faite selon la réglementation en vigueur (instruction du dossier et réalisation d'une étude d'impact).

- Les plans joints en annexes ne sont pas très explicites pour des non professionnels.

Des schémas pédagogiques ont été intégrés dans le corps du texte; en effet, les plans portés en annexe sont plus techniques et servent surtout à l'instruction du dossier par l'Administration.

20 – Quelle est l'acceptabilité socio-économique du projet ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

Ce dossier de demande de prolongation de la concession répond à la nécessité de stocker sur son territoire une quantité de gaz suffisamment conséquente pour assurer la consommation annuelle de la France et ainsi la redistribuer rapidement sur le réseau de gaz naturel en fonction des besoins de la population. Ce stockage joue un rôle majeur dans la région sud-est de la France en matière d'approvisionnement de gaz.

21 – Comment justifier la création et la taille de nouvelles cavités ? Ne sont-elles pas surévaluées par rapport aux besoins actuels ou futurs, compte tenu de la nouvelle stratégie de livraison de gaz « pilotée », en volume et en prix, par les fournisseurs de gaz actuels (Russie, Norvège, Méditerranée) ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

Un plan pluriannuel de l'énergie, défini par le gouvernement, prévoit en particulier le développement de la phase 2 de Géométhane, lequel est en cours de réalisation. Il prend en compte l'environnement gazier de la France dans son ensemble. En effet, le dimensionnement des stockages est évalué en fonction des évolutions du marché français et international et des prévisions économiques.

22 – p. 92 du dossier (« Conséquence sur la santé »), il est évoqué que les opérations normales de stockage et de « déstockage d'essence », n'ont pas d'effet sur la santé.

Pourquoi évoquer le « déstockage d'essence » alors que GEOMETHANE est une station de gaz. Les conclusions sont-elles également le résultat d'un mauvais « copié/collé » issu d'un autre dossier ou le Maître d'ouvrage peut-il confirmer ses conclusions sur les conséquences en matière de santé.

Réponse du Maître d'Ouvrage

En effet, il s'agit d'une erreur; il convient de lire : « opérations normales de stockage et déstockage de gaz naturel ».

23 – Dossier public § 11.5.1. - Mesures compensatoires

Il est évoqué des « mesures compensatoires » qui auraient répondu de manière satisfaisante aux objectifs assignés. Il est prévu qu'elles seraient « reconduites ».

Le Commissaire enquêteur souhaiterait connaître plus précisément la nature et le volume financier de ces mesures et l'importance de leur reconduction (en nature et en volume financier). Selon quels principes sont-elles retenues, fixées et attribuées.

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les mesures compensatoires à reconduire sont décrites dans les paragraphes 11.5.2. et 11.6 de la notice d'impact du dossier. Elles seront maintenues voire développées. A titre d'exemple, certaines dispositions pour se prémunir du risque foudre ont été renforcées (coût estimé est de 700k€).

24 – Dossier public 11.5.2.2. - Risques incendie

Le Commissaire enquêteur souhaiterait connaître les mesures envisagées pour prévenir le risque « incendie ». Quelles sont leur nature, leur disponibilité, leur importance et les procédures de mise en œuvre ?

Réponse du Maître d'Ouvrage

Les installations sont décrites au paragraphe 6.5.4.3 Réseau incendie du « Dossier simplifié ».

Pour rappel, elles comportent :

Site de Gaude : La station centrale dispose d'un réseau incendie de 60m³/h et supérieur à 1 bar (15 bornes) et d'une réserve d'eau incendie de 2000m³. Le bassin peut être réalimenté par le biais du réseau incendie de Géosel. Le réseau est alimenté par un groupe motopompe électrique télécommandé depuis la salle de contrôle. Il est secouru et alimenté par un groupe motopompe diesel à commande locale capable de fournir le même débit et la même pression d'eau. En complément le site dispose d'un véhicule incendie comportant 700 litres de poudre et 700 litres d'eau.

Site de regroupement de Gontard et plateforme de puits : Une armoire incendie en DN250 pouvant délivrer 150m³/h sous 10 bars est implanté au droit de chaque plateforme de puits et du site de regroupement, alimenté par le réseau incendie de Géosel.

Liaison entre les sites de Gaude et Gontard : 4 bornes incendies en DN250 pouvant délivrer 150m³/h sous 10 bars, alimentées par le réseau incendie de Géosel, sont implantées le long des dorsales.

Dans le cadre du projet Géométhane phase 2, ce dispositif sera renforcé par une réserve de 200m³ d'eau pour les pompiers (2 bornes incendie supplémentaires).

Les réponses apportées par le Maître d'ouvrage n'ont pas nécessité ou justifié un complément d'enquête.

CLOTURE du RAPPORT

Le Commissaire enquêteur a apporté une attention toute particulière concernant la déclaration de projet, aux données relatives aux contraintes environnementales et aux impacts dans la zone définie.

Il considère que les précisions utiles apportées sur les différentes interrogations soulevées par le public ou à la suite de ses entrevues avec les autorités de contrôle sont de nature à conforter la pertinence du projet de prolongation de concession de stockage souterrain de gaz naturel.

Après étude des documents du dossier d'enquête, des documents ou informations ultérieurement transmis ou apportés lors de ses différents entretiens avec les autorités publiques, de la visite des lieux et de ses divers entretiens avec le Maître d'Ouvrage sur certains aspects environnementaux, économiques ou financiers du dossier, le Commissaire enquêteur estime que les éléments du dossier n'appelle de sa part aucune autre remarque particulière.

CLOTURE DU RAPPORT /

Après étude et ayant examiné les observations du public, le Commissaire enquêteur décide de passer aux conclusions séparées, dans le document joint ci-après.

Clos à Manosque, le 23 juillet 2017



Marc DUBOIS
Commissaire enquêteur